

[Texte]

Mr. Gray: Mr. Chairman, it occurred to me that before proceeding with our review of the bill we might take a moment to consider how much longer we are going to sit this afternoon.

The Chairman: In fact, it was my intention to ask that question, Mr. Gray. Gentlemen, this meeting started at 2:30 p.m. Is it agreeable to the members that we adjourn at 5 o'clock?

Mr. Gray: I was going to enquire whether we contemplated sitting this evening.

The Chairman: There is no question of sitting tonight, Mr. Gray. Is it agreeable, gentlemen, that we adjourn at 5 o'clock until Thursday?

Some hon. Members: Agreed.

The Chairman: Do you have any other questions, Mr. Gray?

Mr. Gray: No. Thank you very much, Mr. Chairman.

The Chairman: Are there any other questions, gentlemen, on Clause 11, Articles XXI, XXII and XXIII? If not, I will ask Mr. Handfield-Jones to proceed with his remarks concerning Article XXV of Clause 11.

Mr. Handfield-Jones: Mr. Chairman, this long and complex Article sets out the rules for the use of SDRs. It is obviously a particularly important and interesting part of the amendments, and perhaps I should give a simplified picture of the way it will function. Basically a participant can use its SDRs to get the currency it wants from other participants and in exchange the latter gets the SDRs.

• 1630

A country wishing to do so can go to the Fund and ask the Fund to designate a country to supply the currency. When designated in this way, countries have an obligation to supply currency and accept SDRs up to an amount equal to three times what they have been allocated. This is the fundamental obligation of countries in the scheme and it provides the fundamental assurance that SDRs can be used. Domestic money gets its value because it can be used to settle debts. This similar power of legal tender is the basis for the value of SDRs.

[Interprétation]

M. Gray: Monsieur le président, il m'a semblé qu'avant de procéder à l'examen du bill, nous pourrions prendre un moment pour étudier, pour songer à la longueur de la séance de cet après-midi.

Le président: J'avais l'intention de poser cette question, M. Gray. Nous avons commencé la réunion à deux heures et demie et nous pourrions ajourner à cinq heures. Êtes-vous d'accord?

M. Gray: J'allais vous demander si nous allions siéger ce soir.

Le président: Il n'est pas question de siéger ce soir, monsieur Gray. Alors vous êtes d'accord qu'à cinq heures nous levions la séance pour siéger jeudi?

Des voix: D'accord.

Le président: Avez-vous d'autres questions, monsieur Gray?

M. Gray: Non, merci beaucoup, monsieur le Président.

Le président: Messieurs, avez-vous d'autres questions sur l'article 11, paragraphes XXI, XXII et XXIII? Sinon, je vais demander à M. Handfield-Jones de passer au paragraphe XXV de l'article 11.

M. Handfield-Jones: Monsieur le président, cet article long et complexe établit les règles pour l'utilisation du droit de tirage spécial. De toute évidence, il est important, c'est la partie la plus intéressante de l'amendement, peut-être devrais-je vous donner une présentation simplifiée de son fonctionnement. Essentiellement, les participants peuvent utiliser leurs droits de tirage spéciaux pour obtenir les devises qu'ils désirent auprès des autres participants et, en échange, le dernier a le tirage spécial.

Un pays qui désire ainsi procéder peut se présenter au Fonds monétaire et demander à ce dernier de désigner un pays qui pourrait lui donner ces devises. Lorsqu'ils sont ainsi désignés, les pays doivent alors fournir ces devises et accepter le droit de tirage spécial jusqu'à une somme équivalant à trois fois leurs allocations. C'est là l'obligation fondamentale des participants au programme, qui fournit l'assurance fondamentale qu'on peut avoir droit à l'utilisation des droits de tirage spéciaux. L'argent d'un pays tire sa valeur du fait qu'il peut servir à régler des dettes. Le même pouvoir d'adjudication légale est le fondement de la valeur des droits de tirage spéciaux.